



PREFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
service eau, environnement et forêt

ARRETE PREFECTORAL
complémentaire au titre de l'article L.214-6
du code de l'environnement
concernant l'étang de Recourbis
Commune de CREVANT LAVEINE
Dossier n° 63-2015-00050

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 4 novembre 2008 relatif aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et aux produits d'aquaculture et relatif à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne ;

VU l'extrait de la carte cadastrale napoléonienne de 1826 sur lequel apparaît l'étang ;

VU le dossier de déclaration de vidange, déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, reçu le 6 novembre 2007, présenté par Monsieur RAVIT Bernard et relatif à l'étang de Recourbis et dont un récépissé de déclaration de vidange a été délivré le 6 novembre 2007 ;

VU la demande d'avis à la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique en date du 27 mars 2015 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 11 septembre 2015 ;

VU la réponse formulée par le locataire sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis ;

CONSIDERANT que le plan d'eau est alimenté par une prise d'eau sur le ruisseau « La Mazéras » qui a été dérivé en rive droite du plan d'eau ;

CONSIDERANT que le module et le QMNA5 de ce cours d'eau au droit de la prise d'eau sont respectivement de 13 l/s et de 1 l/s ;

CONSIDERANT qu'un débit réservé de 2 l/s apparaît adapté pour assurer la vie, la circulation et la reproduction des poissons ;

CONSIDERANT que ce plan d'eau a été établi pour la pisciculture avant 1829 ;

CONSIDERANT que la prise d'eau doit être aménagée pour assurer le maintien d'un débit réservé en application de l'article L.214-18 du code de l'environnement et limiter le débit entrant au débit maximum autorisé ;

CONSIDERANT que, lors de la vidange du plan d'eau, les eaux s'écoulent dans un cours d'eau de deuxième catégorie piscicole et qu'il y a lieu de fixer des dispositions pour éviter toute dégradation en aval ;

CONSIDERANT que la mise en place d'un moine ou d'un dispositif équivalent permet d'améliorer la qualité de l'eau en aval du plan d'eau en diminuant le réchauffement des eaux ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du PUY-DE-DÔME ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'ARRETE

Article 1 : Objet de l'arrêté

Au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement, le plan d'eau situé au lieu dit "Landas" et dénommé « Etang Recourbis », appartenant à Madame MATHIEU et loué à Monsieur RAVIT Bernard, sur la commune de CREVANT-LAVEINE est reconnu autorisé au titre des rubriques suivantes de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.2.1.0.	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ /heure ou entre 2 et 5% du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D)	Autorisation
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Autorisation
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha et inférieure à 3 ha (D)	Déclaration
3.2.7.0	Pisciculture d'eau douce mentionnée à l'article L.431-6 du code de l'environnement (D)	Déclaration

Article 2 : Caractéristiques des ouvrages

Le plan d'eau a les caractéristiques suivantes :

LOCALISATION Section ZP Parcelles N° 10	BARRAGE de RETENUE Type : poids en terre Hauteur maximale : 2 mètres Largeur en crête : 3 à 5 mètres Longueur : 80 mètres Présence d'un dispositif de vidange
VOCATION DU PLAN D'EAU pêche	RETENUE Type d'alimentation : par prise d'eau sur le ruisseau de Mazéras, dévié en rive droite du plan d'eau Volume approximatif : 20 000 mètres-cubes Surface : 18 000 mètres-carrés Profondeur moyenne : 1 m

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 3 : Prescriptions complémentaires relatives au plan d'eau

3.1. Alimentation du plan d'eau

Le ruisseau de Mazéras est dérivé le long du plan d'eau en rive droite.

Le plan d'eau est alimenté à partir d'une prise d'eau sur cette dérivation située au point de coordonnées X=733814, Y=6532195 dans le système Lambert 93.

Le débit réservé à maintenir dans le cours d'eau, immédiatement en aval de la prise d'eau, ne doit pas être inférieur à 2 l/s ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise d'eau si celui-ci est inférieur.

Dispositif de prélèvement :

La prise d'eau est équipée d'une grille d'espacement maximale 10 mm entre les barreaux.

Le dispositif de prélèvement est aménagé de manière à :

- réguler les apports dans la limite du prélèvement maximal autorisé de 15 l/s ,
- pouvoir interrompre totalement les apports dans le plan d'eau ,
- maintenir dans le cours d'eau le débit réservé de 2 l/s. Un système garantissant le débit réservé dans le cours d'eau est mis en place. Il est associé à un dispositif de contrôle visible de tous.

Le dispositif de prélèvement et de respect du débit réservé, ainsi que son dispositif de contrôle, seront mis en conformité dans le délai d'un an après signature de l'arrêté. Un projet détaillé sera soumis préalablement pour avis au service en charge de la police de l'eau dans un délai de 6 mois après notification de l'arrêté.

3.2. Rejet du trop plein hormis phase de vidange

En l'absence du moine, le déversoir de crue est muni d'une grille d'espacement maximal 10 mm entre les barreaux.

A l'issue de la prochaine vidange et sous un délai de 4 ans au plus tard, le propriétaire met en place un moine afin d'assurer la restitution de l'eau de fond du plan d'eau au cours d'eau en fonctionnement normal.

Ce dispositif devra maintenir un niveau d'eau dans la retenue inférieur d'un moins 5 cm au radier du déversoir de crue, de manière à ce que le déversoir de crue ne soit en eau que de manière exceptionnelle.

Le moine est muni de grilles d'espacement maximal 10 mm entre les barreaux. Dès sa mise en place, les grilles sur le déversoir de crue sont supprimées pour assurer la sécurité du barrage.

3.3. Vidange

Généralités :

Les opérations de vidange sont régulièrement surveillées de manière à garantir la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Tout incident sera immédiatement déclaré à l'administration. La vitesse de descente du plan d'eau sera limitée voire annulée momentanément si nécessaire, pour éviter l'entraînement de sédiments à l'aval du plan d'eau.

Le service en charge de la police de l'eau, l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et la Fédération Départementale de la Pêche et de Protection du Milieu Aquatique sont informés au moins quinze jours à l'avance de la date du début de la vidange et du début de la remise en eau.

Durant la vidange, les eaux rejetées dans le cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur deux heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre
- ammonium (NH₄) : 2 milligrammes par litre.

De plus, la teneur en oxygène dissous (O₂) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

La qualité des eaux rejetées sera mesurée en aval du barrage, juste avant le rejet dans le cours d'eau.

A aucun moment, les eaux de l'étang et les eaux restituées ne devront nuire à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire conformément à l'article L.432-2 du code de l'environnement.

Des dispositifs limitant les départs de sédiments (filtres à pouzzolane ou bottes de pailles, bassin de décantation...) sont mis en place lors de la vidange à la sortie de l'étang avant restitution au cours d'eau dérivé. Ces dispositifs sont correctement dimensionnés pour être efficaces afin d'assurer la qualité minimale des eaux fixée ci-avant. Après la vidange, les vases et sédiments piégés sont écartés sur le terrain ou évacués dans un centre de stockage agréé.

Lors de la vidange, le poisson présent dans le plan d'eau est récupéré dans une pêcherie, aménagée à cet effet, avec des grilles d'espacement maximal entre les barreaux de 10 mm. Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques ou dont l'introduction est interdite sont détruites.

Le remplissage du plan d'eau a lieu en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre.

Particularités :

Pendant la vidange, le débit de rejet est limité à 16 l/s en sortie de plan d'eau, soit une durée de vidange d'environ 15 jours.

Le plan d'eau est équipé d'un système d'évaluation du débit de vidange par mise en place d'une échelle limnimétrique ou repère inamovible.

3.4. Circulation piscicole

La dérivation du cours d'eau le long du plan d'eau n'est pas aménagée pour être franchissable par les poissons.

3.5. Autres dispositions piscicoles et sanitaires

Les moyens de transport et matériels de pêche sont nettoyés et désinfectés après chaque utilisation.

Conformément à l'article L.432-10 du Code de l'Environnement, il est interdit d'introduire dans ce plan d'eau :

- Toute espèce susceptible de provoquer des déséquilibres biologiques dans les eaux, et dont la liste est fixée à l'article R.432-5 du code de l'environnement. En particulier, sont interdits poisson-chat, perche soleil, écrevisse californienne...,
- Les poissons et espèces non représentés dans les cours d'eau français (esturgeons, carpes chinoises,...) et ne figurant pas sur la liste fixée par l'arrêté du 17 décembre 1985.

Sans préjudice de la réglementation relative aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et aux produits d'aquaculture et relative à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies, seule l'introduction de poissons, d'alevins ou d'œufs provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture agréés est autorisée.

En cas de suspicion d'infection d'animaux aquatiques, le propriétaire alertera sans délai le Préfet (direction départementale de la protection des populations) aux fins de prendre toutes mesures utiles.

Article 4 : Prescriptions spécifiques relatives au barrage

Les parements amont et aval et le couronnement doivent être exempts de broussailles et la croissance des ligneux déjà existants doit être limitée au maximum.

Article 5 : Modifications des ouvrages

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable doit être portée, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R214-18 du code de l'environnement.

Article 6 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 7 : Remise en état des lieux

Si le permissionnaire souhaite renoncer à son autorisation, il en fait la demande au Préfet qui peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 8 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 9 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Publication et information des tiers

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette installation est soumise sera affiché dans la mairie de Crevant-Laveine.

Le présent arrêté sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Puy-de-Dôme pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 11 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 12 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme,

Le maire de la commune de Crevant-Laveine,

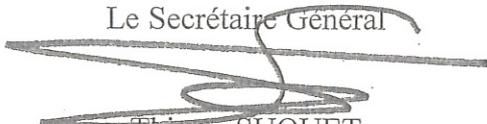
Le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,

Le chef du service départemental de l'ONEMA,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme, et dont une copie est adressée au président de la fédération départementale de la pêche et de la protection du milieu aquatique.

Fait à Clermont-Ferrand, le **13 OCT. 2015**

P/ le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Thierry SUQUET

